Communauté de Communes
Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

Hôtel de Ville – 4 Av. Alexandre Grammont
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Tél. : 04.72.46.19.80

Affiché le 19 novembre 2019

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 12 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Charvieu-Chavagneux, sous la présidence de Monsieur Gérard DEZEMPTE.

Nombre de conseillers en exercice : 30 / 22 Présents / 5 Pouvoirs
Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 novembre 2019

PRESENTS : Messieurs DEZEMPTE, LYOËN, DAVRIEUX, MONTOYA, CHEVROT, BON, TURMAUD, ANDREU, FOUR, BERETTA, BOSSY, GINDRE. Mesdames OBRIER, SERRANO, RIGOT, AUDIE, BOUVIER, ROUBA-LOPRETE, COUVREUR, BLACHE, GOY, RAVOUNA.

PROCURATIONS : Monsieur TUDURI à Monsieur ANDREU, Madame ORTEGA à Monsieur DAVRIEUX, Monsieur MUTTER à Madame OBRIER, Madame PAIN à Monsieur DEZEMPTE, Monsieur BRIVET à Monsieur BON.

ABSENTS : Madame MONIN ; Messieurs JOANNON, GAUTHIER.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur DAVRIEUX Roger est nommé secrétaire de séance.

---

1) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 17 septembre 2019

➲ ***Le procès-verbal était joint à la convocation et a été approuvé à l'unanimité.***

1.2) Acquisition du bâtiment occupé par la Résidence Mutualiste l'Arche et signature d'une convention d'engagement avec la Mutualité Française de l'Isère / Modification de la délibération n° 2019/19

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment des articles l.1, L.111-1 et L.1212-1 ;
Vu la délibération n° 2019-19 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019 ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 3 juin 2019 ;
Considérant le tènement situé au 2 rue des Platanes, propriété de l'OPAC du Rhône ;
Considérant la volonté de la Mutualité Française de l'Isère de construite un nouvel équipement ;
Considérant l'intérêt que représente cet équipement pour les besoins futurs de la Communauté de Communes ;

Par délibération n°2019-19 en date du 9 avril 2019, le Conseil Communautaire de LYSED a approuvé l'acquisition du bâtiment de la Résidence Mutualiste l'Arche en devenant co-acquéreur avec la Commune de Charvieu-Chavagneux ou son CCAS à hauteur du tiers du prix de vente fixé à 1 900 000 €.

Après discussion, l'OPAC du Rhône propose au CCAS et à la Communauté de Communes de co-acquérir le bâtiment au prix de 1 800 000 €, le service France Domaine fixant la valeur vénale du bien à 1 150 000€.

Le Président rappelle que pendant la période de travaux du nouvel EPHAD, estimée à 3 ans, la Mutualité Française de l'Isère occupera le tènement en qualité de locataire et versera un loyer annuel de 250 000€ dont la Communauté de Communes en percevrait un tiers.

Au regard de la perception de ces loyers d'un montant prévisionnel sur 3 ans de 750 000 €, il est donc proposé d'acquérir ce tènement pour la somme de 600 000 €, représentant un tiers de la quote-part revenant à la Communauté de Communes.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↳ **Décide de modifier la délibération n° 2019-19 du 9 avril 2019 portant acquisition de l'EHPAD en ajoutant la mention de la co-acquisition du tiers du bien avec le CCAS, au prix de vente du bâtiment fixé à 1 800 000 €,**

↳ **Autorise le Président à effectuer toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**

↳ **Les autres dispositions de la délibération n°2019-19 demeurent inchangées.**

1.3) Création d'une Maison France Services sur le territoire de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

Le Président indique que par courrier par courrier du 18 octobre 2019, Monsieur le Préfet de l'Isère invite notre Communauté de Communes à le rencontrer pour échanger sur les Maisons France Services (MFS) et évoquer les localisations envisagées, les modalités de création et de labellisation de ces MFS.
Même si ce sujet avait été abordé lors de notre séance du 17 septembre dernier, le Président propose qu'au préalable de cette possible rencontre, l'Assemblée de la Communauté de Communes se prononce officiellement sur la création ou non, sur son territoire, d'une Maison France Services, ainsi que, en cas d'accord de création, sur son lieu d'implantation.

Afin d'éclairer les débats, chaque Conseiller a pu disposer d'une note présentée par Monsieur le Préfet, lors de la conférence des Présidents d'EPCI le 30 septembre dernier au Conseil Départemental de l'Isère.

Le Président propose que les représentants de chaque commune puissent s'exprimer tour à tour sur ce sujet :

Chavanoz / Monsieur DAVRIEUX : Une MFS regroupe des services de l'Etat, à l'Etat d'assumer ses services. Les collectivités locales ne sont pas là pour financer le désengagement de l'Etat. Dans ce contexte, nous ne voyons donc pas l'intérêt de développer une MFS sur notre territoire.

Janneyrias / Monsieur TURMAUD : Même si je ne conteste pas l'utilité d'une MFS, beaucoup des services proposés sont déjà présents sur notre territoire. A partir de là, je ne vois pas pourquoi nous financerions un bâtiment et du personnel.

Madame RAVOUNA : Ce projet de MFS a-t-il été chiffré ?

Monsieur DEZEMPTE : Si l'on prend en compte la fourniture des locaux, du matériel, des frais de nettoyage, de fonctionnement, d'assurance et le salaire chargé de 2 personnes pour assurer les permanences, on peut estimer le coût d'une MFS à environ 80 000 € par an. L'Etat ne versant qu'une aide annuelle de 30 000 €, le reste à charge pour la collectivité serait a minima de 50 000 €/an.

Monsieur BON : Il me semblait qu'il fallait une MFS par canton. Si une de ces Maisons France Services est implantée à Villemoirieu, le débat est clôt pour notre territoire.

Monsieur DEZEMPTE : Je sais qu'il y a eu des interventions politiques pour qu'une MFS soit implantée à Villemoirieu, je ne fais pas partie de ceux qui sont intervenus dans ce domaine-là.

Anthon / Monsieur BON : Notre position est claire, l'Etat propose de mettre en place ces MFS avec une subvention. Ces subventions vont finir par baisser voir disparaître et dans quelques temps, les contribuables locaux vont financer seuls ce service.
Nous sommes donc absolument contre la mise en place d'une MFS.

Pont de Chéruy / Monsieur ANDREU : Vous le savez, notre commune a déjà une structure qui fonctionne sur un modèle similaire à une ex-MSAP devenue MFS, avec des locaux mis à disposition de la CAF, de la CARSAT, de la CPAM avec des bornes numériques et un personnel formé pour accompagner les usagers. Nous avions d'ailleurs demandé à l'époque sa labellisation MSAP. Nous finançons actuellement seul ce service pourtant ouvert à tous les habitants du territoire. Si un jour la Communauté de Communes souhaitait développer ce type de service, il n'y aurait pas grand-chose à faire car l'essentiel a été mis en place. Nous aurions simplement à rediscuter de son financement éventuel par la Communauté de Communes.
Sur le projet de MFS, notre commune étant déjà partie prenante, nous y sommes favorables avec une implantation sur notre commune.

Villette d'Anthon / Monsieur GINDRE : Comme j'avais déjà pu le dire, je suis contre la création d'une MFS. Il me semble que tout ceci va à l'encontre des orientations de l'Etat sur le tout dématérialisé. L'ensemble des services présents dans une MFS sont déjà accessibles par internet et deviennent de plus en plus faciles et intuitifs à utiliser. Il y a également de nombreux standards téléphoniques et hotlines complémentaires. Dans ce cadre, comment demander aux habitants de se déplacer dans un lieu alors que tout est accessible de chez eux. Ces MFS sont assez anachroniques. On aurait plutôt besoin d'un service et d'un accompagnement à domicile.
Par ailleurs je ne vois pas comment le personnel présent dans une MFS pourrait être compétent sur autant de sujet variés.
Conclusion, Villette d'Anthon émet un avis négatif sur la participation à une MFS.

Charvieu-Chavagneux / Monsieur DEZEMPTE : Lorsque j'ai rencontré Madame la Sous-Préfète, je lui ai indiqué que si nous devions financer une MFS, l'implantation nous incomberait. Et compte tenu de la circulation et de l'engorgement de la commune de Pont de Chéruy, ce ne serait pas le lieu d'implantation le plus opportun. Et dans la mesure ou notre Communauté de Communes va disposer de nouveaux locaux d'ici environ 3 ans, ça peut être une piste, une possibilité. Mais à court terme, je ne vois pas comment apporter un soutien à ce projet de MFS sur notre territoire.

❖ **Après que les représentants des communes membres aient pu s'exprimer sur le sujet, le Président propose de prendre acte de l'ensemble de ces conclusions afin de les transmettre à Monsieur le Préfet de l'Isère. L'avis général étant de ne pas créer une Maison France Services sur le territoire de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.**

1.4) Piscine intercommunale : Autorisation de lancer un marché de prestations de services

Dans le cadre de la réhabilitation de la piscine intercommunale, les équipements techniques ont complètement été renouvelés pour moderniser l'équipement et améliorer ses performances énergétiques :
- Nouveaux circuits et équipements de traitement de l'eau
- Nouvelle centrale de traitement de l'air
- Nouvelle chaufferie

Compte tenu de la technicité nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements, il est proposé au Conseil Communautaire de confier ces missions à un prestataire de services

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**
↳ **Autorise le Président à lancer une consultation et à signer un marché de prestations de services concernant l'exploitation technique de la piscine intercommunale : Traitement de l'eau, traitement de l'air, chaufferie, climatisation.**

1.5) Initiative Nord Isère

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, qu'Initiative Nord Isère est une association qui favorise l'émergence d'entreprises et leur développement.
Si la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry le souhaite, une cotisation fixée à 0.66€ par habitant serait versée à cette association, soit une dépense de 18 235€ par an. La Communauté de Communes s'engagerait à mettre à disposition une salle pour la tenue de deux permanences mensuelles sur notre territoire et elle bénéficierait un siège au Conseil d'Administration.

Lors du Conseil du 25 juin, le trésorier de l'association, Monsieur SAUVONNET, avait été convié et s'était engagé à transmettre de la documentation et des précisions afin que l'Assemblée puisse prendre une décision sur ce dossier.

A ce jour huit dossiers « Prêts d'honneur à taux 0 » sans garantie pour une création ou une reprise d'entreprise sont étudiés sur le territoire LYSED :

- L'EVEIL DES SENS à Chavanoz
- LA POINTE VELOUTEE à Pont de Chéruy
- VA NAIL'S INSTITUT à Pont de Chéruy
- VERGER ET POTAGER à Janneyrias
- EAT WELL à Janneyrias
- EAU SPORT à Villette d'Anthon
- LES PLATS DU PETIT PRINCE à Charvieu-Chavagneux
- DERMOBEAUTY à Pont de Chéruy

Sur les six derniers mois de 2018, quatre dossiers ont été étudiés : 3 sur la commune de Villette d'Anthon et 1 sur la commune de Pont de Chéruy.

Le Président donne la parole à l'Assemblée. De nombreux avis s'expriment faisant état d'une multitude de dispositifs déjà existants. Par ailleurs ceci semble plutôt relever des compétences des Chambres de Commerce, de Métiers et de l'artisanat.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**
- **Décide que la Communauté de Communes ne participera pas au financement d'Initiative Nord Isère.**

1.6) Ressources humaines : Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique du Centre de Gestion de l'Isère.

La délibération doit préciser :
- Les grades correspondants à l'emploi créé,
- Le temps de travail du poste.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019,
Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial à 17h50
Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de l'Isère en date du 28 mai 2019

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial, permanent à raison de 17h50 semaine

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er novembre 2019
- Filière : **Administrative**
- Cadres d'emploi : **Adjoint administratif**
- Grade : **Adjoint administratif**
- Ancien effectif : **3**
- Nouvel effectif : **2**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :
↳ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

1.7) Ressources humaines : Suppression d'un poste permanent d'attaché territorial

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique du Centre de Gestion de l'Isère.

La délibération doit préciser :
- Les grades correspondants à l'emploi créé,
- Le temps de travail du poste.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019,
Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'attaché territorial à temps complet, en raison d'un avancement de grade.
Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère en date du 28 mai 2019

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :
- La suppression d'un emploi d'attaché territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du
- Filière : **Administrative**
- Cadres d'emploi : **Attachés Territoriaux**
- Grade : **Attaché Territorial**
- Ancien effectif : **2**
- Nouvel effectif : **1**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :
↳ **DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée**

1.8) Ressources humaines : Suppression d'un poste permanent de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique du Centre de Gestion de l'Isère.

La délibération doit préciser :
- Les grades correspondants à l'emploi créé,
- Le temps de travail du poste.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019,
Considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur principal 2ème classe à temps complet.
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère en date du 28 mai 2019

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- La suppression d'un emploi de rédacteur principal 2ème classe territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er novembre 2019

- Filière : **Administrative**
- Cadres d'emploi : **Rédacteurs Territoriaux**
- Grade : **Rédacteur Principal 2ème classe**
- Ancien effectif : **2**
- Nouvel effectif : **1**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

↳ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

1.9) Ressources humaines : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 juillet 2019
Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – **LES BENEFICIAIRES DE LA PART IFSE REGIE**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – **LES MONTANTS DE LA PART IFSE REGIE**

REGISSEUR D'AVANCE	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement en euros	MONTANT annuel de la part IFSE régie en euros
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	--	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 5000 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – **IDENTIFICATION DES REGISSEURS PRESENTS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYON SAINT EXUPERY EN DAUPHINE**

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 3	14 650€	1 500€	110€	14 760€	14650€
Catégorie C / Groupe 1	11 340€	1 500€	110€	11 450€	11 340
Catégorie C / Groupe 2	10 800€	1 500€	110€	10 910€	10 800€

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

❖ **Après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juillet 2019, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er novembre 2019,**
- **Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

1.10) Ressources humaines : Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2002-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle du travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Monsieur le Président propose :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES :
L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C et/ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

CATEGORIE C	CATEGORIE B
Adjoint administratif	Rédacteur
Adjoint administratif principal 2ème classe	Rédacteur principal 2ème classe
Adjoint administratif principal 1er classe	Rédacteur principal 1er classe
Adjoint technique	Technicien
Adjoint technique principal 2ème classe	Technicien principal 2ème classe
Adjoint technique principal 1ère classe	Technicien principal 1er classe
	Educateur des APS
	Educateur des APS principal 2ème classe

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT:

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.
Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION:

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127% pour les heures suivantes.
- En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22 heures à 7heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité).

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisées ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES I.H.T.S.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité trimestrielle
L'attribution des IHTS à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2019

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 septembre 2019, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**
- **De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget**

2) FINANCES

2.1) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2020

Le Président informe les Conseillers que jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2020, les dépenses d'investissement peuvent être engagées dans la limite du quart des crédits ouverts lors de l'exercice précédent, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Communautaire.

Aussi, pour une bonne gestion budgétaire, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur cette possibilité ouverte par l'article L1612-1 du CGCT.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

↳ **Autorise le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption des budgets primitifs 2020 (budget principal et budgets annexes), dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, et pour les chapitres suivants :**

BUDGET PRINCIPAL 2019		**BP 2019**	**25 %**
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
Chapitre 204	subv. équipement versées	358 700.00 €	89 675.00 €
Chapitre 21	immobilisations corporelles	726 000.00 €	18 150.00 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	2 761 224.08 €	690 306.02 €

BUDGET DECHETS MENAGERS 2019		**BP 2019**	**25 %**
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
Chapitre 21	immobilisations corporelles	45 202.00 €	11 300.50 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	318 000.00 €	79 500.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT 2019		**BP 2019**	**25 %**
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	50 000.00 €	12 500.00 €
Chapitre 21	immobilisations corporelles	300 000.00 €	75 000.00 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	4 187 009.00 €	1 046 752.25 €

2.2) ZAC du Bois Saint Pierre : Autorisation de lancer un marché de travaux

Monsieur le Président informe le Conseil que la dernière parcelle disponible est en cours d'acquisition par l'entreprise Express Rhônalpin.

Dès que cette dernière entreprise sera installée et raccordée aux différents réseaux, il sera nécessaire de reprendre et finaliser toutes les chaussées de la Z.A., seule la couche principale ayant été mise en œuvre actuellement.

Une approche financière a été réalisée et en fonction des options choisies, l'enveloppe budgétaire irait de 150 000 € TTC à 315 000€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
↳ **Autorise le Président à lancer une consultation et à signer un marché de travaux concernant la chaussée de la ZAC du Bois Saint Pierre à Janneyrias.**

3) DECHETS MENAGERS

3.1) Signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier pour la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6.

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de fabricants et distributeurs, a été agréé de nouveau par l'Etat en 2019. Eco-mobilier prend en charge les obligations des metteurs sur le marché relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie (canapés, placards, chaises, tables, mobilier de jardin, matelas, ...).

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les déchèteries de notre territoire. La mise en place des bennes, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Ce contrat prévoit la prise en charge opérationnelle des DEA collectés séparément, le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

Notre Communauté de Communes étant compétente en matière de collecte et de traitement pour ce type de déchets, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le Président à signer ce contrat correspondant au nouvel agrément d'Eco-Mobilier qui s'étend de 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
- **Autorise le Président à signer le Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier.**

4) ASSAINISSEMENT

4.1) Rapport d'étape sur la prise des compétences eau et assainissement

Un point a été réalisé en séance suite au rendu de la phase 2 de l'étude menée par Bac Conseils et KPMG, le 22 octobre dernier.

4.2) Dossier d'Autorisation Environnementale : Etudes complémentaires

Le Président informe le Conseil que le dossier d'Autorisation Environnementale a été enregistré au guichet unique de la DDT/DREAL le 17 octobre 2018.

Après une première phase permettant de compléter ce dossier selon les prescriptions de l'administration, la Communauté de Communes a obtenu un accusé de réception de dossier complet le 7 mai 2019.

Le 6 août dernier, la DREAL, après examen du dossier l'a déclaré : «*non complet et régulier en l'état* ».
Les remarques portent principalement sur les points suivants :
- Etudes d'incidence et mesures compensatoires,
- Modalités de réalisation de certains travaux notamment sur le réseau de collecte des eaux usées,
- Maîtrise foncière

Les compléments du dossier doivent être transmis au guichet unique avant le 6 décembre 2019.

Ces demandes doivent faire l'objet de complétifs administratifs et d'études complémentaires sur les milieux récepteurs (Marais de la Léchère, canaux Goy, Savoie et Gindre, Girine), sur les espèces invasives (Renouée, Ambroisie), sur les risques d'inondation, sur les compensations sur la zone humide, sur les espèces protégées. Le passage d'un écologue doit aussi être programmé.

Le Conseil Communautaire devra autoriser le Président à diligenter toutes les études nécessaires à la complétude du dossier d'autorisation environnementale auprès des différents prestataires de la Communauté de Communes : SAGE Environnement, MONTMASSON, EPTEAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Autorise le Président à diligenter toutes les études nécessaires à la complétude du dossier d'autorisation environnementale auprès des différents prestataires de la Communauté de Communes.

5) QUESTIONS DIVERSES

5.1) GEMAPI

Dans le cadre de la GEMAPI, le Conseil Communautaire avait interrogé le Président du SMABB, Monsieur PARDAL, sur l'éventuelle possibilité d'intégrer toutes les communes de LYSED au SMABB.
Afin de faire un point de situation clair dans ce dossier, il s'avère important de provoquer une réunion de travail avec tous les acteurs de la GEMAPI sur le territoire (SMABB, SYMALIM, Département du Rhône).
Ce temps d'échange sera l'occasion de partager les orientations d'organisation de la compétence à moyen terme.
Le Président propose que Messieurs BERETTA et GINDRE participent à cette réunion.

Fin de la séance à 19H45.